Radiodiffusion—Loi

un comité du Parlement devra examiner les effets de ces modification.

Comme je l'ai dit dans le courant de la semaine, au sujet du CRTC, le ministre et moi voyons les choses à peu près du même oeil. Il n'en a pas toujours été ainsi. Le comité législatif dont j'ai fait partie peut se féliciter d'avoir amélioré cet aspect du projet de loi en dépit des délais très serrés qu'on nous avait impartis.

Presque tous les témoins que nous avons entendus ont trouvé à redire aux intentions premières de la ministre à l'égard du CRTC. Ils craignent que la décentralisation du CRTC ne nuise à sa cohésion et que les nouveaux pouvoirs du gouverneur en conseil, du Cabinet, si l'on veut, ne conduisent à une ingérence politique dans ses affaires.

Heureusement, au comité légistatif, nous avons pu, avec la collaboration de la ministre, adopter cinq amendements importants qui ont amélioré cette partie du projet de loi. Je suis heureux de dire que c'est nous qui avons proposé plusieurs de ces amendements. Le premier amendement concerne l'article 7 du projet de loi. Il prévoit que les directives que décide d'émettre le gouvernement doivent être d'application générale plutôt que précises. Tous ces amendements ont rendu le projet de loi beaucoup plus clair et, de toutes façons, plus conforme aux intentions premières de la ministre.

• (1020)

Le deuxième amendement portait sur l'article 19, et il veille à ce que les nouveaux comités chargés de prendre les décisions du CRTC—en vertu du principe selon lequel «celui qui entend, décide»—soient composés d'au moins deux membres à plein temps pour assurer une certaine continuité. Je crois que c'est Ray Peters de BCTV entre autres qui a suggéré ce changement. J'ai proposé l'amendement et il a été incorporé à l'article 19.

Le troisième amendement porte également sur l'article 19 et oblige les membres du comité à consulter les autres membres du conseil avant de prendre une décision.

Le quatrième amendement consiste à supprimer de la version initiale du projet de loi l'article 26 portant sur le pouvoir d'exemption du gouvernement. Pratiquement tout le monde jugeait ce pouvoir excessif voire dangereux.

Le dernier amendement porte la durée du mandat des commissaires de trois à cinq ans. Comme quelqu'un l'a dit au comité, un mandat de trois ans au CRTC donne à peine le temps aux commissaires de savoir où se trouvent les toilettes.

L'amendement proposé à l'article 79 par ma collègue la députée de Mount Royal est positif, à mon sens. Notre comité législatif n'a pas siégé longtemps, ce qui ne l'a pas empêché d'apporter certaines corrections essentielles aux articles du projet de loi. Je crois que la plupart des Canadiens admettent que les députés ne sont pas infaillibles, ni plus ni moins que la ministre des Communications.

Ces articles représentent un changement important à la structure des affaires réglementaires du pays. Après cinq ans, nous devrons avoir une assez bonne idée de la façon dont ils travaillent en pratique. C'est pourquoi j'appuie l'amendement proposé par la députée pour s'assurer que l'on vérifie comment cela marche après cette période.

C'est la fin de mes observations sur cet amendement. Je suis heureux que le cabinet ait accepté certains amendements. Je crois que c'est ainsi que cela devrait marcher au Parlement. J'espère bien qu'avant que la Chambre ne se prononce sur ce projet de loi, la ministre examinera certains des autres amendements qui ont été rejetés, peut-être à cause de l'animation du débat à la Chambre. La ministre pourrait peut-être les accepter si l'on en modifie le libellé ou si l'on y apporte certains changements mineurs. Je songe aux amendements aux articles 39 et 35 et à d'autres portant sur la canadianisation des ondes qui reflétaient, d'après nous, les recommandations du comité de la radiodiffusion au sein duquel tous les partis étaient représentés.

L'hon. Chas. L. Caccia (Davenport): Monsieur le Président, afin d'appuyer la motion n° 79 proposée par la députée de Mount Royal (M^{me} Finestone), je voudrais vous faire part des craintes exprimées par l'Association du barreau canadien dont le mémoire n'a pas été, sauf erreur, étudié au comité. C'est regrettable, car il renferme un certain nombre d'observations extrêmement intéressantes et importantes dont il faut tenir compte.

Je vais vous donner trois exemples. Tout d'abord, l'Association du barreau canadien affirme qu'il est souhaitable que ce projet de loi soit conforme à la Charte canadienne des droits et libertés. Sans entrer dans les détails, manifestement, l'Association n'exprimerait pas une préoccupation de ce genre si elle n'avait pas conclu qu'il est nécessaire de faire en sorte que ce projet de loi soit compatible avec la Charte des droits et libertés.

Il s'agit, bien entendu, d'un projet de loi extrêmement important et l'Association affirme qu'on a laissé très peu de temps aux groupes intéressés pour en examiner le libellé. C'est dans ce contexte qu'il faut tenir compte des instances présentées par l'Association. Je ne peux vraiment comprendre pourquoi un projet de loi de cette importance a été étudié aussi rapidement au comité.

En outre, l'Association juge que la loi devrait tenir compte des questions d'équité et de justice dans le contexte du droit administratif. Il n'est pas nécessaire de s'étendre là-dessus. C'est une observation de fond qui se passe d'explications.

Cependant, l'Association soulève la question la plus importante dans son mémoire, lorsqu'elle se penche sur un autre aspect du projet de loi C-136. Elle insiste pour que le libellé soit clair, sans ambiguïté et facilement compréhensible. Nous savons tous qu'il arrive souvent que les projets de loi soient rédigés dans un langage obscur. Cette observation s'applique au projet de loi C-136 et à bien d'autres mesures législatives qui ont tendance à s'adresser aux initiés plutôt qu'aux profanes qui souhaitent comprendre le fond et le message du projet de loi concerné.